

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lyon, le 3 août 2023

INFORMATION SUR L'ORIGINE DES VIANDES : BILAN & ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Depuis le 1er mars 2022, l'obligation d'information par affichage, sur la provenance des viandes bovines servies en restauration a été élargie aux viandes ovines, porcines et de volaille.

Dans le département du Rhône, ce sont près de 200 établissements qui ont été contrôlés notamment sur ce point précis. Les deux tiers ne respectaient pas cette obligation d'information des clients. La majorité des établissements en infraction a fait l'objet d'avertissement, en particulier ceux qui ne respectaient pas cette règle sur la majorité des viandes ou des informations trop vagues sur la provenance. Néanmoins une vingtaine a été verbalisée, en raison de circonstances plus particulières comme :

- recontrôle suite à avertissement sans changement des pratiques ;
- anomalie identifiée en audit interne, en amont des contrôles, sans prise de mesure corrective ;
- fausses origines françaises annoncées.

Les services de l'État (Direction Départementale de la Protection de la Population) rappellent que la [provenance](#) doit être affichée par tous moyens. Ainsi, le client n'a pas à interroger un serveur pour la connaître.

À partir du 1er octobre 2023, cette obligation s'appliquera également aux établissements de restauration proposant seulement des repas à emporter ou à livrer. Dans ce cas, ces informations seront fournies au consommateur, avant la conclusion du contrat, de façon visible et lisible, y compris lorsqu'une technique de communication à distance est utilisée.

La sanction encourue pour absence d'information est une contravention de 1 500 €. Celle pour mention fautive est de 300 000 €.

Cabinet de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes

Clément COTI
Mél : pref-communication@rhone.gouv.fr

www.rhone.gouv.fr
Préfecture du Rhône – 18 rue Bonnel, Lyon 3ème
En cas d'urgence seulement, jours fériés et week-ends : 06 12 32 05 82